



# Fiche d'information- Usage résidentiel - Piscine hors terre ou démontable

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

## Dispositions applicables aux piscines hors terre ou démontable :

**Définition d'une piscine hors terre :** Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol et dont la profondeur d'eau est supérieure à 60 cm.

**Définition d'une piscine démontable :** Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire et dont la profondeur d'eau est supérieure à 60 cm.

**Localisation :** Les piscines hors terre ou démontable sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière et riveraine. Si vous possédez un terrain d'angle ou transversal, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la Municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

**Superficie maximale :** La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie de terrain.

### **Distances minimales :**

- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

### **Distances minimales d'une ligne électrique :**

- L'installation d'une piscine est interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.
- La partie supérieure de la piscine (échelle, promenade) doit être à une distance minimale de 7,5 m d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau;
- La partie supérieure de la piscine (échelle, promenade) doit être à une distance minimale de 5 m d'un câble supportant la télécommunication, une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment;
- Toute partie de la piscine doit être à plus de 1,5 m d'un hauban;
- Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 m de la piscine ou sous cette dernière;

**Sécurité :** La piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et dans sortir;

**Clôture d'une piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m ou d'une piscine démontable ayant une paroi inférieure à 1,4 m :** La piscine doit obligatoirement être entourée d'une enceinte (clôture) de manière à en protéger l'accès.

**Clôture d'une piscine hors terre ayant une paroi supérieure à 1,2 m ou d'une piscine démontable ayant une paroi supérieure à 1,4 m :** La piscine n'a pas à être entourée d'une enceinte (clôture), mais son accès doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- **Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;**
- **À partir d'une promenade (deck) dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture ou garde-corps);**
- **À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte (clôture ou garde-corps).**

**Enceinte (clôture ou garde-corps) :** L'enceinte quelle soit aménagée autour de la piscine, sur une terrasse ou une promenade doit obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre dans toute partie de cette enceinte;
- **Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;**
- En plus de respecter les conditions mentionnées précédemment toute porte aménagée dans l'enceinte (clôture) **doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.**

**Matériel de sauvetage :** Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant une perche électroniquement isolée ou non conductrice, bouée de sauvetage, etc.

### **Appareillage (chauffe-eau, filtreur...) :**

- Le chauffage au bois **des piscines est interdit à l'intérieur du périmètre urbain;**
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain **sauf s'y implanter à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;**
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine **sauf s'y implanter sous la promenade y donnant accès;**

### **Système d'éclairage et clarté de l'eau :**

- **Si la piscine est utilisée après le coucher du soleil elle doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.**
- **L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.**

### **Promenade (patio, deck...) :**

- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- Ils doivent respecter **les normes de sécurité d'une enceinte mentionnées précédemment;**
- Ils peuvent recevoir un écran d'une hauteur maximale de 1,8 m mesuré du plancher sur lequel il est installé;



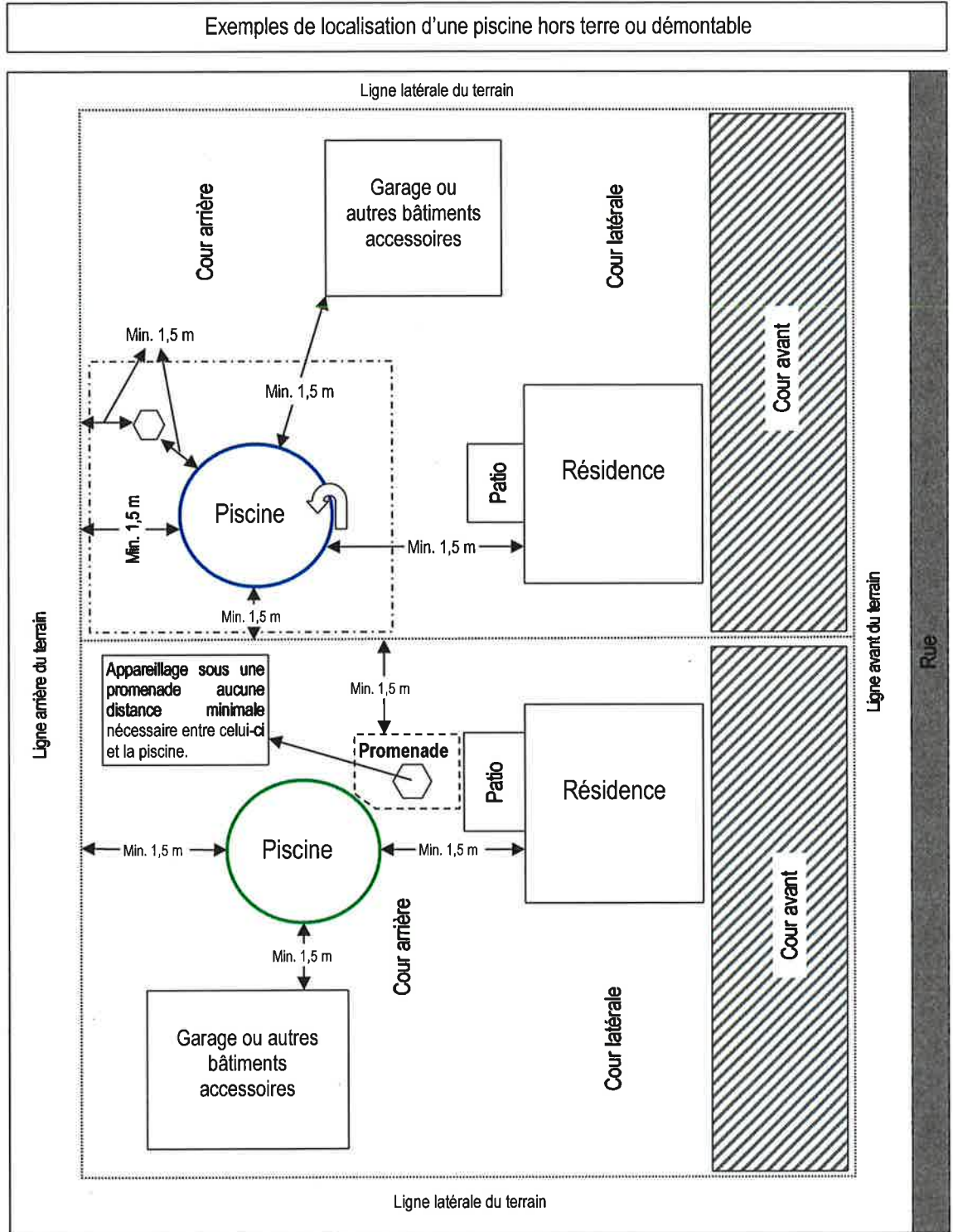
**Documents requis pour votre demande de permis :**

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan localisant la piscine, son enceinte, sa promenade, accès, appareillage, ligne électrique...



Municipalité de Saint-Ambroise  
 330, rue Gagnon  
 Saint-Ambroise (Québec)  
 G7P 2P9  
 Téléphone : 418-672-4765  
 Télécopieur : 418-672-6126  
 info@st-ambroise.qc.ca

- Localisation interdite
- Distance minimale de dégagement
- Piscine hors terre avec paroi de moins de 1,2 m ou démontable avec paroi de moins 1,4 m
- Piscine hors terre avec paroi de moins de 1,2 m ou démontable avec paroi de moins 1,4 m
- Enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 m
- Appareillage (filtreur, thermopompe,...)
- Échelle avec portière de sécurité se refermant et se verrouillant automatiquement
- Promenade donnant accès à la piscine protégée par une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 m



**Avis important :** Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le 25 janvier 2017. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

